

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 23/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BETA RENEWABLES FRANCE - PE HENANSAL-ST ALBAN**

40 Avenue des Terroirs de France  
75012 Paris

Références : 2024.374 - AR n°a 201 646 9425 9  
Code AIOT : 0005517788

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement BETA RENEWABLES FRANCE - PE HENANSAL-ST ALBAN implanté LES CINQ CHEMINS 22400 SAINT-ALBAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BETA RENEWABLES FRANCE - PE HENANSAL-ST ALBAN
- LES CINQ CHEMINS 22400 SAINT-ALBAN
- Code AIOT : 0005517788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été autorisé par un permis de construire en date du 21 octobre 2005 et modifié le 28 octobre 2008. Il bénéficie d'une antériorité au titre ICPE. Il comporte 5 éoliennes d'une hauteur de 125 m en bout de pale pour une puissance unitaire de 2 MW. 3 éoliennes sont implantées sur la commune de Saint-Alban et 2 éoliennes sur Hénansal. La mise en service du parc éolien a été effective le 1er janvier 2009.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
3	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
4	Maitrise des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17, 22 et 23	Sans objet
6	Maintenance des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
8	Maintenance de systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
9	Local déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, deux non-conformités majeures ont été relevées :

- Le retard dans la mise en œuvre des mesures de bridage préconisées, alors que des impacts significatifs sur les chiroptères avaient été identifiés dès 2022, contrevenant à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
- L'absence de déclaration d'incident en conformité avec l'article R.512-69 du code de l'environnement, malgré la découverte de mortalités importantes de chiroptères lors du suivi de 2022.

Au regard de ces constats, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de

se régulariser.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : OREOL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, OREOL
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - « le dépôt d'un dossier » de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet « pour le renouvellement de l'installation » ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs « y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation » ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement « de l'installation » : « - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. » Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
<b>Constats :</b>  Les données techniques du parc éolien ont été déclarées et publiées sur la plateforme OREOL. <u>Les dates clefs de la situation administrative :</u> Permis de construire : 21/10/2005 Mise en service : 01/01/2009 <u>Les caractéristiques du parc éolien :</u> Nombre d'éoliennes : 5 Puissance installée par aérogénérateur : 2 MW Constructeur des éoliennes : Vestas -V90 Hauteur totale en bout de pale : 125 m Hauteur de la nacelle nacelle : 80 m Diamètre du rotor : 90 m
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité

de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

#### **Article R.512-69 du code de l'environnement :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

[...] Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, **les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.**

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 27 novembre 2024 sur le parc éolien de Saint-Alban, les points suivants ont été constatés :

##### **- Suivi environnemental de 2022 (rapport transmis le 3 juillet 2023) :**

Nombre total de cadavres découverts : 14

- 3 oiseaux : 1 goéland argenté, 1 martinet noir, et 1 pouillot véloce.

- 11 chiroptères : 7 pipistrelles communes, 1 sérotine commune, 2 pipistrelles de Kuhl, et 1 pipistrelle indéterminée.

Les cadavres découverts sont majoritairement concentrés sous les éoliennes E1 et E2 (9 cadavres au total).

Le bureau d'études préconise de mettre en place un plan de bridage afin de prévenir la mortalité des chiroptères constatée, avec un objectif de protection d'au moins 95 % des chiroptères.

##### **- Suivi environnemental de 2023 (rapport transmis le 25 septembre 2024) :**

Nombre total de cadavres découverts : 21, dont 2 oiseaux et 19 chauves-souris :

- 2 oiseaux : 1 martinet noir et 1 pigeon ramier.

- 19 chauves-souris : 15 pipistrelles communes, 2 pipistrelles de Kuhl, 1 noctule de Leisler et un individu non identifié.

Période critique : Un pic majeur de mortalité entre mi-août et fin septembre, surtout autour de l'éolienne E2.

L'estimation totale de la mortalité corrigée avec l'application « GenEst » pour les 5 éoliennes, d'avril à octobre 2023, est de :

- 106 chauves-souris [IC 80 % : 75 - 144].

- 6 oiseaux [IC 80 % : 1 - 13].

Pour atténuer l'impact du parc sur les populations de chauves-souris, le bureau d'études préconise de mettre en œuvre un plan de bridage. Les modalités préconisées lors du suivi du 2023 pour l'ensemble des éoliennes sont les suivantes :

- Du 16 mai et 31 juillet, pour des vitesses de vents inférieures à 5 m/s, des températures supérieures à 10°C et sur toute la nuit ;
- Du 1er août au 31 septembre, pour des vitesses de vents inférieures à 6,5 m/s, des températures supérieures à 10°C et 30 minutes avant le coucher du soleil et sur toute la nuit ;
- Du 1er octobre au 15 novembre, pour des vitesses de vents inférieures à 5 m/s, des températures supérieures à 10°C et sur toute la nuit.

**- Déclaration d'incident du 6 octobre 2023 :**

Le 6 octobre 2023, une déclaration d'incident a été transmise à la suite de la découverte de 11 chiroptères morts sur le parc éolien de Saint-Alban, lors du suivi environnemental de 2023. Les individus découverts au 06 septembre 2023 incluent 10 pipistrelles communes et 1 noctule de Leisler. Ces constats ont été effectués à proximité des éoliennes E1, E2 et E4, avec une concentration plus élevée autour de l'éolienne E2 (7 pipistrelles communes et 1 noctule de Leisler).

Il est précisé que les éoliennes étaient dépourvues de mesures d'asservissement. Lors de cette déclaration d'incident, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de réductions préconisées lors du suivi de 2022 et de réaliser un nouveau suivi environnemental en 2024.

**- Suivi environnemental de 2024 (rapport non finalisé à ce jour)**

à la date de mi-octobre 2024, la mortalité avérée est :

- 1 martinet noir (retrouvé le 06/08/2024 sous l'éolienne E4)
- 1 chiroptère (retrouvé le 20/09/2024 sous l'éolienne E2).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des résultats de mortalité observés lors des suivis de 2022 et 2023, et de la mise en œuvre tardive du bridage (seulement au début de l'année 2024 alors que les impacts significatifs étaient déjà connus depuis 2022), il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions réglementaires.

**Afin de se conformer à l'article R.512-69 du code de l'environnement**, l'exploitant doit déclarer l'incident relatif aux découvertes de chiroptères en 2022, et préciser les mesures prises ou envisagées pour éviter toute nouvelle surmortalité, ainsi que les actions prévues pour pallier les effets à moyen et long terme.

**Afin de se conformer à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011:**

- L'exploitant doit réaliser un nouveau suivi environnemental afin d'évaluer l'efficacité des mesures de bridage et d'ajuster, si nécessaire, les actions mises en place.
- L'exploitant doit garantir le bon fonctionnement du plan de bridage préconisé par son bureau d'études et mettre en place un système d'alerte en cas de défaillance de l'un des équipements essentiels à la réalisation du bridage (capteurs de température, vitesse du vent, pluviométrie...). En cas de dysfonctionnement, l'éolienne concernée doit être exploitée par défaut selon le mode le plus protecteur pour la faune afin de prévenir

tout risque accru de mortalité chez les chiroptères.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

#### N° 3 : Contrôle des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

[...]

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

##### **Constats :**

Une étude acoustique a été réalisée du 5 août 2009 au 7 août 2009 sur le parc éolien de Saint-Alban. Cette étude a pour objectif d'évaluer la conformité du parc éolien par rapport aux émergences sonores en période nocturne et diurne dans les six hameaux situés à proximité. Les résultats ont permis d'attester la conformité des niveaux sonores du parc éolien de Saint-Alban.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Maitrise des risques accidentels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maitrise des risques accidentels

##### **Prescription contrôlée :**

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

##### **Constats :**

L'exploitant a présenté une feuille d'émargement attestant que le personnel d'EDPR a été sensibilisé aux risques accidentels.

Concernant les exercices d'entraînement, l'exploitant dispose d'un registre d'entraînement aux situations d'urgence. Un exercice pratique lié à la maîtrise des risques a été réalisé le 20 juillet

2024 sur le parc éolien inspecté. Cet exercice portait sur la suspicion d'un incendie dans le poste de livraison. Lors de cet exercice, les services incendie sont intervenus, ainsi que des investigations du poste de livraison par Vestas. Cet exercice a fait l'objet d'un compte rendu comportant des mesures correctives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Exercice d'entraînement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17, 22 et 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice d'entraînement

**Prescription contrôlée :**

**Article 17 AMPG du 26/08/2011 susmentionné**

Le /.../ personnel compétent /.../ connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

**Article 22 AMPG du 26/08/2011 susmentionné**

L'exploitant /.../ est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes /.../

**Article 23 AMPG du 26/08/2011 susmentionné**

/.../ L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. /.../

**Constats :**

Un exercice d'entraînement a été réalisé lors de l'inspection terrain, le mercredi 27 novembre 2024. Cet exercice visait à simuler une situation d'urgence liée à un incendie au pied de l'éolienne E3.

14 h 57 : Déclenchement de l'exercice en appelant le numéro d'urgence affiché sur le poste de livraison pour signaler un incendie au pied de l'éolienne E3. L'appel a été pris en charge par le centre d'appel, qui a localisé le parc éolien et enregistré un ticket destiné au responsable du parc, incluant les coordonnées de l'interlocuteur et la nature de l'incident.

15h04 : Le responsable du parc éolien reçoit un SMS contenant un lien vers le ticket numérisé. Il a la possibilité de confirmer la réception du ticket et d'indiquer qu'il en prend la charge.

15h06 : Le centre d'appel contacte le responsable du parc éolien pour s'assurer de la prise en charge du ticket.

15h07 : Le responsable du parc éolien informe le centre de supervision de l'incident et demande l'arrêt de l'éolienne concernée.

15h09 : L'éolienne E3 est arrêtée. Le centre de supervision dispose des informations sur la vitesse du vent (7 m/s) et la direction du vent (317° par rapport au Nord). Cependant, la direction du vent est une donnée plus complexe à obtenir, nécessitant une connexion au SCADA de l'éolienne, alors qu'il s'agit d'une information primordiale pour la gestion de l'incident. L'exploitant doit pouvoir s'assurer à tout moment que ses aérogénérateurs sont correctement orientés par rapport à la direction du vent.

15h17 : Redémarrage de l'éolienne E3 une fois l'exercice terminé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Axe d'amélioration :**

Il a été noté que le centre d'appel, qui joue le rôle d'astreinte, devrait être en mesure de donner les premières consignes de sécurité à l'appelant, telles que s'éloigner de l'aérogénérateur en cas de danger immédiat.

Par ailleurs, il serait pertinent de vérifier la robustesse des procédures du centre d'appel. Par exemple, si le responsable du parc éolien et ses deux supérieurs ne répondent pas, le centre d'appel a-t-il la possibilité de prévenir une autre astreinte chez EDPR ou de prendre l'initiative d'appeler le Service Départemental d'Incendie et de Secours ?

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Maintenance des équipements de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice d'entraînement

**Prescription contrôlée :**

[...] l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

**Constats :**

Le rapport de la maintenance annuelle réalisée le 27 février 2023 indique que des tests de mise à l'arrêt d'urgence depuis la tour, la nacelle et le hub ont été réalisés, voir les points du rapport :

- Points 2.03 à 2.07 « To do a check of the emergency stop buttons - Résultat : OK » : Test des boutons d'arrêt d'urgence à différents emplacements (contrôleur supérieur, arbre principal, plateau de lacet (yaw plate), contrôleur au sol).
- Point 6.12 : Test du système de freinage pour s'assurer qu'il peut immobiliser le rotor en cas d'arrêt d'urgence.

Le rapport de maintenance confirme que tous les points de contrôle mentionnés ci-dessus ont été validés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contrôle visuel des pales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des pales

**Prescription contrôlée :**

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de

fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

Le rapport de la maintenance annuelle daté du 27 février 2023 précise que les contrôles suivants ont été effectués :

- point 5.38 : Inspection visuelle des pales. - Résultat : OK
- point 5.40 : Vérification des colliers de pale, incluant le positionnement correct et la détection de dommages ou fissures éventuels - Résultat : OK.

En complément, une inspection visuelle approfondie à l'aide d'un drone a été réalisée les 23 mai 2023 et 16 avril 2024. Cette inspection a permis d'identifier uniquement des anomalies mineures ou cosmétiques. Les anomalies mineures doivent être réparées dans les 12 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maintenance de systèmes instrumentés de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance de systèmes instrumentés de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Le rapport de la maintenance annuelle daté du 27 février indique la réalisation d'un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité, à savoir :

- Point 2.02 : Capteur de vibration
- Points 2.12 à 2.14 « Do a test of the VOG (Vibration Overspeed Guard) - Résultat : OK » : Vérification que le capteur de survitesse déclenche une alarme lorsque les seuils définis sont dépassés.

Le rapport de maintenance confirme que tous les points de contrôle mentionnés ci-dessus ont été validés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Local déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Local déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir

les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 27 novembre 2024, il a été constaté la présence d'un local à déchets situé à proximité du poste de livraison. Ce local est dédié à la collecte et au tri des déchets générés par le parc éolien de Saint-Alban. Il a été observé que le local est propre, entretenu et permet le tri de l'ensemble des déchets, y compris les déchets dangereux et non dangereux. De plus, le local dispose d'un système de rétention en cas de déversement accidentel de fluides.

**Type de suites proposées :** Sans suite